

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2240

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. N. le 22 décembre 2001, la réponse de l'Organisation du 24 mai 2002, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'OEB du 21 novembre 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1932, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1978 et a été mis à la retraite le 31 décembre 1995 pour cause d'invalidité. Il fait partie de ce groupe de fonctionnaires qui a accepté, en 1996, un arrangement proposé par l'Office dans le souci de mettre fin à un long différend salarial qui durait depuis 1992. Le requérant a donc signé une déclaration aux termes de laquelle il renonçait à poursuivre les recours en instance et à en former de nouveaux concernant ce différend salarial en échange d'une somme forfaitaire que l'OEB s'engageait à lui verser dans le mois qui suivrait la réception de la déclaration signée.

D'autres fonctionnaires ont préféré refuser cet arrangement et saisir le Tribunal qui a, pour l'essentiel, statué en leur faveur dans son jugement 1663 prononcé le 10 juillet 1997. Bon nombre des fonctionnaires qui avaient accepté l'arrangement ont alors demandé à bénéficier de la solution plus favorable résultant du jugement 1663, mais le Tribunal a rejeté leurs prétentions dans le jugement 1980, prononcé le 12 juillet 2000.

La déclaration avait été adressée au requérant pour signature sous couvert d'une lettre datée du 22 mai 1996, dans laquelle l'Office l'informait que la somme forfaitaire due en vertu de l'arrangement ainsi que deux autres sommes qui lui étaient dues seraient déduites d'un trop-perçu de traitement, d'un montant de 8 886,97 marks allemands, qu'il devait rembourser à l'OEB. Il a été invité à faire savoir s'il acceptait que des retenues mensuelles de 500 marks soient effectuées sur sa pension en vue du recouvrement du solde de 3 502,56 marks. Le requérant a signé et renvoyé la déclaration en question le 28 mai 1996. Il n'a cependant pas accepté que des retenues soient effectuées sur sa pension comme proposé et, dans le cadre d'un échange séparé de correspondance, il a contesté les montants que l'OEB souhaitait recouvrer. Ce désaccord a abouti au dépôt par le requérant de cinq recours internes que la Commission de recours a joints.

Dans le cadre de la procédure de recours, le requérant a soutenu que, l'Office ne lui ayant pas versé la somme forfaitaire due en vertu de l'arrangement, il n'avait pas respecté les termes de celui-ci, ce qui l'invalidait; en conséquence, il s'estimait en droit de bénéficier des effets du jugement 1663 au même titre que les fonctionnaires qui n'avaient pas signé la déclaration. La Commission de recours a considéré qu'il s'agissait là d'une nouvelle demande relevant d'un recours distinct sur lequel elle a présenté le 8 août 2001 un rapport où elle recommandait le rejet du recours pour défaut de fondement. Le Président a approuvé cette recommandation, ce dont le requérant a été informé par une lettre du 24 septembre 2001 qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant considère que, selon les termes de l'arrangement, son engagement à renoncer à poursuivre les

recours en instance et à en former de nouveaux concernant le différend salarial était subordonné au versement effectif par l'Office dans le délai fixé de la somme forfaitaire prévue dans la déclaration. L'Office n'ayant pas respecté cette condition, le requérant s'estime en droit de ne pas tenir compte de l'arrangement et de soumettre ses prétentions en ce qui concerne le différend salarial.

Il fait également valoir que, même si la défenderesse pouvait indiscutablement lui réclamer certaines sommes, cela ne l'autorisait pas nécessairement à opérer les retenues correspondantes sans son assentiment. L'arrangement conclu constituait une mesure exceptionnelle qui, de l'avis du requérant, n'aurait pas dû être mêlée à d'autres questions. Sachant que ses demandes de remboursement pouvaient le mettre dans une situation financière difficile, l'Office aurait dû lui verser la somme forfaitaire due en vertu de l'arrangement, même s'il avait par la suite l'intention de recouvrer les sommes qu'il était censé devoir à l'OEB.

A son avis, les retenues effectuées par la défenderesse étaient contraires à l'article 88 du Statut des fonctionnaires puisque, le montant qu'il devait à l'OEB n'étant pas connu avec certitude, le trop-perçu ne pouvait être jugé «si évident qu'il ne pouvait manquer d'en avoir eu connaissance».

Il demande l'annulation de la décision attaquée, le paiement de la rémunération à laquelle il aurait eu droit en application du jugement 1663, assortie d'un intérêt de retard, des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable pour deux raisons. Premièrement, il a été établi dans le jugement 1980 qu'à moins de pouvoir invoquer un titre spécial à cet effet, les fonctionnaires ne pouvaient se prévaloir du jugement 1663 dans la mesure où ils n'étaient pas parties à la procédure ayant conduit à ce jugement. Deuxièmement, le requérant, en signant la déclaration, a renoncé à son droit de recours en ce qui concerne le différend salarial.

Sur le fond, l'OEB soutient que procéder à la retenue des montants qu'elle réclamait dans le souci d'éviter de verser des sommes qui devraient être remboursées par la suite, n'a pas invalidé l'arrangement. L'assentiment du requérant n'était pas davantage nécessaire. D'après l'OEB, d'une part, il n'y a aucune raison de s'écarter de ce qui est établi par la jurisprudence, à savoir que les fonctionnaires qui ont signé la déclaration ne peuvent se prévaloir du jugement 1663 et, d'autre part, le fait que la somme forfaitaire due au requérant a été déduite des dettes qu'il avait vis-à-vis de l'Office ne le met pas dans la même situation que les fonctionnaires qui n'ont pas accepté l'arrangement.

L'OEB fait valoir que l'argument du requérant relatif à ses difficultés financières n'est pas convaincant; celui-ci n'ayant pas été soulevé au cours de la procédure interne, il ne saurait être pris en considération.

D. Dans sa réplique, le requérant continue de soutenir que déduire du montant de ses dettes la somme forfaitaire prévue dans l'arrangement ne saurait constituer une exécution régulière de celui-ci. Il souligne que le «titre spécial» qui, selon le jugement 1980, lui permet de se prévaloir du jugement 1663, est le fait qu'il n'est plus tenu par l'arrangement dans la mesure où l'OEB n'en a pas, pour sa part, honoré les termes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse continue de contester la recevabilité de la requête et maintient ses arguments sur tous les autres points.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a travaillé en qualité de commis aux documents à l'agence de Berlin de l'Office européen des brevets de juin 1978 au 31 décembre 1995, jour où il a été mis à la retraite pour cause d'invalidité.
2. Pendant plusieurs années jusqu'en mai 1996, un grave litige a opposé l'OEB et son personnel au sujet d'ajustements de traitement. En mai 1996, une partie, mais pas la totalité, du personnel a signé une déclaration individuelle aux termes de laquelle chacun des intéressés acceptait un montant forfaitaire «sans réserves et pour solde de tout compte» de sa revendication salariale. Le requérant a signé cette déclaration le 28 mai 1996. Dans son cas, la déclaration prévoyait le versement d'un montant forfaitaire de 3 943,45 marks allemands que l'OEB s'engageait à effectuer «dans un délai d'un mois suivant la réception de la déclaration [signée]». En retour, le requérant et les autres fonctionnaires de l'Office qui avaient signé la déclaration s'engageaient

«à ne pas poursuivre les recours [en instance] et à ne pas en former de nouveaux, étant donné que les autres droits, notamment à l'application correcte de la procédure d'ajustement à l'avenir, ne s'en trouvent pas affectés».

3. Comme déjà indiqué, un certain nombre de fonctionnaires de l'Office n'ont pas signé cette déclaration et ont préféré se prévaloir de leur droit de recours, ce qui a abouti au jugement 1663 par lequel le Tribunal de céans a conclu que l'OEB avait procédé pendant certaines périodes à des ajustements de traitement incorrects. Les affaires en question ont été renvoyées devant l'OEB pour qu'elle prenne de nouvelles décisions en vue d'ajuster correctement les traitements des requérants et des intervenants qui se trouvaient dans la même situation de fait et de droit qu'eux.

4. Les ajustements effectués par l'OEB en exécution du jugement 1663 étaient plus favorables aux fonctionnaires que le versement de la somme forfaitaire acceptée par ceux qui avaient signé la déclaration pour solde de tout compte. Par la suite, plusieurs fonctionnaires qui avaient accepté l'arrangement ont essayé de se prévaloir, à titre rétroactif, du jugement 1663 et ont en dernière instance saisi le Tribunal de céans. Ce dernier a rejeté leurs requêtes dans le jugement 1980, estimant, pour ce qui intéresse la présente affaire, que «les requérants, n'étant pas parties à la procédure ayant conduit au jugement 1663, ne [pouvaient] s'en prévaloir, à moins de pouvoir invoquer un titre spécial à cet effet» et que le compromis qu'ils avaient accepté ne pouvait être ni résilié ni révisé sous prétexte qu'ils s'étaient trompés au sujet de l'étendue de leurs droits.

5. Bien que le requérant ait signé la déclaration par laquelle il acceptait une somme forfaitaire de 3 943,45 marks, il n'a pas en fait reçu la somme en question. En effet, elle a été déduite des sommes qu'il devait, selon l'OEB, lui rembourser.

6. Les sommes retenues par l'Office correspondaient à des trop-perçus dont certains concernaient un congé de maladie pris entre le 2 décembre 1994 et le 31 août 1995. Le requérant a été informé, par une lettre datée du 22 mai 1996, qu'il avait été payé au-delà de ce qu'on lui devait et qu'une fois déduite la somme forfaitaire de 3 943,45 marks, il devrait encore à l'Office 3 502,56 marks que celui-ci proposait de retenir sur sa pension sous forme de prélèvements mensuels de 500 marks. Il n'est pas clairement établi si le requérant a reçu cette lettre avant de signer la déclaration de compromis le 28 mai 1996. En tout état de cause, le 29 mai il a écrit au Service rémunération pour contester le montant des trop-perçus qui lui était réclamé. Il a de nouveau écrit le 4 juillet 1996, niant devoir certaines sommes à l'OEB et réclamant le versement de divers montants, y compris les 3 943,45 marks que l'Office s'était engagé à lui verser en application de la déclaration de compromis. Sa demande ayant été rejetée par lettre du 31 juillet 1996, il a écrit au Président de l'Office le 17 septembre pour la renouveler, déclarant que :

«bien qu'ayant signé à temps le compromis salarial aux termes duquel je devais percevoir une somme forfaitaire de 3 943,45 marks allemands, cette somme n'a toujours pas été versée sur mon compte bancaire, contrairement à l'engagement que vous aviez pris.

J'ai donc toutes les raisons de douter que vous ayez effectivement respecté l'arrangement. Déduire ce montant de sommes réclamées sans justification par l'Office ne semble à mes yeux correspondre ni à la lettre ni à l'esprit de l'accord conclu.»

Le requérant demandait que, si l'Office ne pouvait donner suite sans retard aux demandes qu'il présentait, y compris celle tendant au versement des 3 943,45 marks, les divers points qu'il soulevait soient considérés comme des «recours internes séparés». Aucune de ses demandes n'a reçu de suite favorable et les divers points soulevés ont été soumis à la Commission de recours sous forme de cinq recours séparés qu'elle a joints.

7. Celle-ci a recommandé qu'il soit fait droit au recours concernant un double versement que l'Office aurait inclus dans le montant sur lequel il proposait d'effectuer les retenues, mais que les recours portant sur les autres sommes réclamées par l'OEB soient rejetés. Pendant la procédure de recours, le requérant a soutenu pour la première fois que, puisqu'il n'avait pas effectivement reçu la somme forfaitaire convenue de 3 943,45 marks, il n'était plus lié par l'arrangement et avait donc droit aux ajustements de traitement prévus par le jugement 1663. La Commission a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle demande et recommandé que la lettre adressée par le requérant au Président le 30 janvier 1998, où était présentée cette nouvelle demande, soit considérée comme un recours interne distinct.

8. Par la suite, la Commission de recours a recommandé que ce recours supplémentaire, aux termes duquel le requérant soutenait qu'il avait droit aux ajustements de traitement prévus par le jugement 1663, soit rejeté pour défaut de fondement, au motif que les fonctionnaires qui «avaient accepté le compromis salarial en signant la

"déclaration" [ne pouvaient] avoir de prétentions, en relation avec le passé, allant au-delà du montant forfaitaire». La Commission a également considéré qu'il était légitime pour l'OEB de déduire la somme forfaitaire due au requérant des sommes qui devaient lui être remboursées, «dans la mesure où les créances concernaient des paiements de traitement ou des règlements de sommes dues au titre du traitement».

9. Le Président de l'Office a accepté la recommandation de la Commission de recours le 24 septembre 2001 et c'est cette décision que le requérant attaque devant le Tribunal. Ce faisant, il reconnaît, au moins aux fins de la présente procédure, qu'il a toujours dû à l'OEB une somme supérieure à la somme forfaitaire de 3 943,45 marks et que l'Organisation est en droit de déduire tout ce qu'elle lui doit de la dette qu'il a vis-à-vis d'elle. Il s'agit donc de déterminer si le requérant est lié par l'arrangement ou si, comme il le soutient, il a le droit de se prévaloir du jugement 1663.

10. Avant d'aborder la question soulevée par le requérant, il y a lieu de prendre note des objections d'irrecevabilité opposées par l'OEB dans sa réponse. Premièrement, la défenderesse fait valoir que le requérant n'étant pas partie à la procédure qui a abouti au jugement 1663, il ne peut se prévaloir de ce jugement puisqu'il n'invoque pas de titre spécial. Deuxièmement, l'intéressé a renoncé à son droit de recours en signant la déclaration de compromis. Or ces objections reposent sur une mauvaise interprétation de la requête.

11. Le requérant soutient pour sa part que la déclaration ne le lie pas. S'il a raison, l'une des questions qui se posent est de savoir si cela lui confère un titre spécial qu'il peut invoquer pour se prévaloir du jugement 1663. En outre, s'il n'est pas lié par la déclaration, il n'a pas renoncé à son droit de recours. De ce fait, dans la mesure où elle porte exclusivement sur la question de savoir si la déclaration qu'il a signée le lie ou non, la requête est recevable.

12. L'argumentation du requérant repose essentiellement sur le droit qu'il aurait de considérer que les obligations contractées en vertu de la déclaration ne le lient plus parce que l'OEB n'a pas correctement exécuté l'arrangement.

13. Une personne est en droit de mettre fin à ses obligations contractuelles si l'autre partie, par son action ou son inaction, montre qu'elle n'a plus l'intention de se considérer liée par l'accord, comme par exemple lorsqu'elle ne respecte pas une condition fondamentale ou nie être tenue de s'y conformer. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'OEB a toujours reconnu qu'en application du compromis le requérant avait droit à une somme forfaitaire de 3 943,45 marks. La seule question à régler était de savoir de quelle manière cette somme devait être payée : fallait-il l'octroyer en la virant sur le compte bancaire du requérant ou en la déduisant des sommes que, selon l'OEB, celui-ci lui devait ? Il s'agissait donc de déterminer comment l'Organisation devait remplir son obligation et non pas si elle en avait une à remplir.

14. Il n'est pas contesté que l'OEB avait une obligation, seule la manière dont elle devait s'en acquitter pose problème. Par ailleurs, déduire des sommes dues par une partie de celles dues par l'autre est, en règle générale, reconnu comme revenant à effectuer un paiement, aussi peut-on dire que l'OEB a effectivement rempli son obligation contractuelle. Le requérant n'est donc pas en droit de considérer la déclaration qu'il a signée comme ne le liant plus.

15. De ce fait, il n'y a pas lieu de se demander s'il peut invoquer un titre spécial pour se prévaloir du jugement 1663. Par ailleurs, n'étant pas fondé à se considérer comme n'étant plus lié par la déclaration, il est tenu de respecter son engagement de renoncer à tout droit de recours en ce qui concerne les ajustements salariaux litigieux. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Mary G. Gaudron, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine

Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

(Signé)

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.